



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 23 FÉVRIER 2015

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
~~VENDY Etienne~~, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine, ~~PIRARD Claire~~, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant le remplacement d'une représentante à l'Association de projet " Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève ", à la fin de la séance publique, soit :

41. Association de projet " Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève " - Désignation de nos représentants - Modification de nos délibérations des 17 décembre 2012 et 27 janvier 2014

Le Conseil marque son accord unanime (17 voix pour sur 17 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 264428 du 9 janvier 2015 de CURITAS nous informant que 3.919,40 kg de déchets textiles ont été récoltés sur notre territoire communal en 2014 ;
- Courrier 264884 du 20 janvier 2015 de la Direction de Liège du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du Service Public de Wallonie relatif aux " Budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements culturels financés par votre commune. Encours administratif actuel - Tableau énumératif de suivi. " ;
- Courrier 265213 du 16 janvier 2015 de TERRE asbl nous informant que 46.754 kg

- de textiles ont été récoltés sur le territoire communal en 2014 ;
- Courrier 265365 du 23 janvier 2015 du Collège Provincial de Liège contenant sa délibération du 22 janvier 2015 arrêtant le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine ;
 - Monsieur l'Echevin DOMBARD indique que la prochaine " Commission des Travaux" aura lieu le 17 mars 2015 à 20h00 en la salle du Collège de la Maison communale, la présente information tenant lieu de convocation.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2015

Le Conseil communal,
Considérant le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;
Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

3- MOTION VISANT À DÉCLARER LA COMMUNE DE TROOZ "HORS TTIP"

Le Conseil communal,
Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donné par le Conseil des Ministres Européens des Affaires Etrangères et du Commerce le 14 juin 2013 ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

Constatant le manque de transparence du processus de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes, notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, de culture, ou d'enseignement ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005, et qui constitue un socle minimum ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales et des droits fondamentaux du travail en vigueur au sein de l'U.E. et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les normes américaines sont particulièrement peu sévères dans de

nombreux domaines (produits alimentaires, plantes génétiquement modifiées, médicaments, produits chimiques, matériel électronique, ...) ; considérant que ces produits pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas servir d'outils utilisés par certains pour faire reculer, voire abroger les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus devant laquelle les autorités publiques, et notamment les communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée ; ceci signifie que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant que la Commission européenne propose également un mécanisme de coopération règlementaire, obligeant les autorités publiques européennes à consulter un conseil transatlantique avant l'adoption de toute réglementation pouvant avoir un effet sur le commerce transatlantique ; qu'un tel mécanisme est de nature à donner un accès privilégié aux grandes entreprises multinationales au marché européen ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir et de créer de nouveaux services publics (éducation, santé, ...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, d'agir pour l'emploi, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant qu'un rapport alternatif, une étude de l'Université Turfs du Massachusetts, basée sur le « Global Policy Model » (Modèle des politiques publiques mondiales), développé par les Nations Unies, simule les effets du TTIP sur l'économie mondiale, et estime à 600.000 les pertes d'emploi potentielles en Europe liées au TTIP ;

Considérant que la consultation officielle lancée par la Commission européenne a montré un rejet très majoritaire des citoyens européens par rapport au mécanisme de règlement des différends (clause ISDS) ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré et par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 ;

AFFIRME ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

REFUSE toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que quelque négociation commerciale que ce soit vise absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement, la lutte contre l'évasion fiscale, l'abolition des paradis fiscaux, la réglementation bancaire et financière ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs.

DEMANDE aux autorités belges compétentes :

- que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés de

tout projet de traité commercial international ;

- de définir des balises claires et transparentes relatives aux principaux éléments constitutifs du modèle européen.

MARQUE sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé.

DEMANDE aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir, dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socioprofessionnelles et les citoyens, soit organisé.

DEMANDE aux autorités belges compétentes qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis.

CONSIDERE que ce traité recèle des atteintes à l'imperium de l'Etat et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal et, pour cette raison, TROOZ se déclare Commune hors zone au TTIP.

4- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'Ordonnance de police suivante prise par Monsieur le Bourgmestre :

- OP 63/15 du 4 février 2015 limitant la circulation à 30 km/h et la régulant par des feux tricolores rue Pont en Vaux, rue Trasenster et route de Banneux du 4 février au 13 mars 2015 pour les travaux de la société NELLES au réseau Proximus/Belgacom ;
- OP 1148/2015 du 19 février 2015 interdisant la circulation rue Neuve Voie et rue Saint-Pierre à partir du 20 février 2015 jusqu'à la fin des travaux d'HYDROGAZ pour Résa ;
- OP 107/2015 du 23 février 2015 interdisant l'arrêt et le stationnement 25 mètres de part et d'autre de l'immeuble sis rue Gomélevay n° 26 à partir du 23 février 2015 jusqu'à la fin des travaux de WILKIN pour le compte de Tectéo ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances, l'ordonnance a été envoyée à Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de confirmer les Ordonnances de police n° 63/15 du 4 février 2015, 1148/2015 du 19 février 2015 et 107/2015 du 23 février 2015 de Monsieur le Bourgmestre, en annexe.

5- STATUT ADMINISTRATIF - COMPLÉMENT PATRONAL EN CAS DE RÉDUCTION VOLONTAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et leurs modifications subséquentes, arrêtés par le Conseil communal en date du 27 février 1996 et approuvés par l'Autorité de tutelle le 25 avril 1996, tels que modifiés à ce jour ;

Considérant que la charge salariale du personnel communal est élevée ;

Considérant la volonté de faire des économies budgétaires, mais aussi d'assurer le bien-être des travailleurs plus âgés, la transmission de leur expérience aux plus jeunes et le renouvellement du personnel communal ;

Considérant qu'une solution permettant de remplir l'ensemble de ces objectifs est la réduction du temps de travail du personnel de plus de 55 ans, lequel bénéficie actuellement d'un complément de l'ONEM ;

Considérant qu'une douzaine d'agents est concernée par la mesure ;

Considérant les simulations réalisées ;

Considérant que ces mesures ne visent que les personnes qui ont été engagées à un moment à temps complet, que leurs prestations actuelles soient déjà réduites ou non ;

Considérant qu'un complément patronal de 10% du salaire brut réduit pour les personnes travaillant à mi-temps et 5% pour celles travaillant à 2/3 temps semble adapté ;

Considérant que ce complément serait versé jusqu'à l'âge de la pension, que le travailleur s'engagerait par ailleurs à ne pas augmenter son régime de prestation jusqu'à cette même date ;

Considérant que cette proposition a été approuvée par le Collège communal en séance du 20 décembre 2015 ;

Vu la réunion de concertation Commune - CPAS de ce jour approuvant la présente modification ;

Vu la réunion de négociation-concertation syndicale de ce jour approuvant la présente modification ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 20 février 2015 par Monsieur le Directeur financier de la Commune sous la référence LEG0068 :

" Les mesures préconisées par les articles du statut administratif concernés par le présent projet de délibération permettront, si certains agents souhaitent en bénéficier, de réduire le montant de la masse salariale et de contribuer ainsi au nécessaire équilibre du budget communal. "

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de modifier le Statut administratif du personnel communal comme suit :

Article 1er : Le titre de la section 16bis du statut administratif est remplacé par le texte suivant :

« DEPART ANTICIPE A MI-TEMPS OU A DEUX-TIERS TEMPS »

Article 2 : Le texte de l'article 132 du statut administratif est remplacé par le texte suivant :

« Les membres du personnel âgés de plus de 55 ans, nommés à titre définitif ou contractuels, ont le droit de travailler à mi-temps ou à deux-tiers temps de façon ininterrompue jusqu'à la date de leur mise à la

retraite, anticipée ou non. »

Article 3 : Le texte de l'article 134 du statut administratif est remplacé par le texte suivant :

« Les membres du personnel qui font usage du droit visé à l'article 132 reçoivent le traitement dû pour les prestations à mi-temps ou à deux-tiers temps, ainsi qu'une prime mensuelle de 10% du salaire brut réduit pour les personnes travaillant à mi-temps, et 5% pour celles travaillant à deux-tiers temps.

La prime visée à l'alinéa premier est subordonnée à l'octroi d'une indemnisation pour interruption de carrière par l'ONEM.

La prime visée à l'alinéa premier n'est octroyée que pour autant que l'agent ait été occupé précédemment à temps plein et s'engage à ne pas augmenter son régime de prestation jusqu'à la date de la pension légale »

6- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRECCIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 259450 provenant de l'ASBL CRECCIDE lequel contient une convention de partenariat entre la Commune de Trooz et l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Animations pédagogiques ;
- ... ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00 € ;

Considérant que des crédits suffisants sont disponibles à l'article 76102/12406 dont le disponible est de 3.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE d'accepter la convention ci-dessous présentée par l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2015, de prendre en charge l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE pour un montant de 300,00 € et de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour signer ladite convention.

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de

Entre

La Commune/Ville de

Coordonnées complètes :

.....

.....

Représentée par : Me/Mr (Nom, prénom, fonction)

.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2015.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Pour la Commune/Ville

Pour le Conseil d'administration

de

du CRECCIDE asbl

Me/Mr

Me/Mr

P.S. : Nous vous demandons de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature.

7- COMMISSION CONSULTATIVE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014

Le Conseil communal,

Considérant le nouveau Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été adopté en la séance du 16 décembre 2014 ;

Considérant que son Article 14 précise que le rapport annuel d'activités doit être porté à la connaissance du Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé et ensuite transmis pour le 30 mars de cette même année à la DGO4 ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2014 de la CCATM, en annexe ;

PREND CONNAISSANCE du rapport 2014 d'activités de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en annexe.

8- TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2015 À 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 recommandant un taux maximum de 640,00 euros ;

Considérant qu'il s'indique d'accorder un taux réduit de 220 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 110 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots);

Revu notre délibération du 5 novembre 2012 arrêtant la taxe sur les secondes résidences – Exercices 2013 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 7.750,00 € ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 20 février 2015, par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0070 :

" Le règlement de la taxe proposé est adapté afin d'y inclure les dispositions visant les résidences établies dans les campings et les logements pour étudiants. "

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Le présent règlement remplace pour les exercices 2015 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 5 novembre 2012 pour les exercices 2013 à 2018.

- Il est établi, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
- Article 2 : Par seconde résidence, on entend tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par tous le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, suite à un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).
- Article 4 : La taxe est fixée à 250,00 € par seconde résidence. Un taux réduit est appliqué pour les secondes résidences établies dans un camping agréé au montant de 220 euros et pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants au montant de 110 euros.
- Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
- Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.
- Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

9- TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES PYLÔNES ET MÂTS DE DIFFUSION POUR GSM - EXERCICE 2015

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014;

Vu le Décret du 11 décembre 2014 (M.B 19.12.2014) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 20 février 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0069 :

" Le règlement de la taxe proposé reconduit pour 2015 la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, telle que déjà adoptée pour l'exercice 2014. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au Décret du 11 décembre 2014 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation

- d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.
- Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément au Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015.
- Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2015

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
 Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;
 Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglise et les autres cultes ;
 Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 6 janvier 2015 et parvenu à l'administration communale le 13 janvier 2015 sous la référence 264181 ;
 Considérant que le supplément communal s'élève à 2.502,25 € au service ordinaire uniquement ;
 Considérant que le budget proposé apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont, soit :

Recettes:	9.075,58 €
Dépenses :	9.075,58 €
Boni:	0,00 €

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2015

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangeliste de Beaufays tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 3 juillet 2014 et parvenu à l'administration communale le 30 janvier 2015 sous la référence 265214 ;

Considérant que le supplément communal s'élève à 1.794,20 € au service ordinaire pour les communes de Chaudfontaine et de Trooz ;

Considérant que le crédit nécessaire à ce subside sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le budget proposé apparait conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean de Beaufays, soit :

Recettes:	13.237,00 €
Dépenses :	13.237,00 €
Boni:	0,00 €

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - COMPTE 2014

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce dossier n'est pas achevée ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

41- ASSOCIATION DE PROJET "PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE" - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS - MODIFICATION DE NOS DÉLIBÉRATIONS DES 17 DÉCEMBRE 2012 ET 27 JANVIER 2014

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son

article L1522-4 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Considérant que la signature des actes officialisant l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » doit avoir lieu début 2014 auprès de Maître AMORY, notaire à LOUVEIGNE ;

Considérant le courrier 246733 du 24 novembre 2013 de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » nous informant que le Conseil d'administration de l'association de fait a décidé de répartir les 13 membres du Comité de gestion selon la clé suivante : deux représentants pour les communes d'Aywaille, de Comblain-au-Pont, d'Esneux, de Sprimont et de Trooz et trois représentants pour la commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la répartition proportionnelle tenant compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance donne le résultat suivant : six délégués pour le groupe politique MR, quatre délégués pour le groupe politique PS, deux délégués pour le groupe politique CDH et un délégué pour le groupe politique Ecolo ;

Considérant le courrier 247439 de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » nous demandant, afin que la clé d'Hondt appliquée pour la répartition proportionnelle soit respectée, de désigner un élu apparenté MR et un élu apparenté PS pour nous représenter au sein du Comité de Gestion ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 décidant de désigner Madame Isabelle JUPRELLE et Madame Ivana GIOVANNINI, en qualité de représentantes de la Commune au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu notre délibération du 27 janvier 2014 annulant notre délibération du 17 décembre 2012, ci-dessus, et décidant de désigner Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine, élue apparentée PS, et Madame Caroline TRICOT, Conseillère communale, élue apparentée MR, en qualité de représentantes de la Commune au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Considérant que Madame Caroline TRICOT a démissionné de ses fonctions de Conseillère communale et qu'il y a lieu de la remplacer par un(e) autre élu(e) apparenté MR ;

Considérant la proposition du Groupe MR de désigner Madame Fatine SABRI, Conseillère communale ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de remplacer Madame Caroline TRICOT, Conseillère communale, élue apparentée MR, en qualité de représentante de la Commune au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » par Madame Fatine SABRI, élue apparentée MR.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h28.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN